

VD_OMNI RE.2024.0005 vom 7. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2024.0005

FR: VD_OMNI RE.2024.0005 du 7 août 2024

IT: VD_OMNI RE.2024.0005 del 7 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Municipalité d'Aigle, Direction générale du territoire et du logement, C. _____ | Travaux relatifs à la réalisation d'un chauffage à distance autorisés sur la base d'octroi par la municipalité d'un droit d'usage accru du domaine public ayant fait l'objet d'une publication dans la FAO et de permis de fouille. Démarche de voisins auprès de la municipalité puis auprès de la DGTL afin de faire cesser les travaux au motif notamment que ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une enquête publique. Recours à la CDAP contre le refus de la DGTL de donner suite à cette demande. Rejet par le juge instructeur de la requête de mesures provisionnelles tendant à la cessation immédiate des travaux. Recours incident contre cette décision. Qualité pour recourir du propriétaire de parcelles sises à proximité d'endroits où des travaux de réalisation du chauffage à distance sont réalisés laissée indécise (consid. 1). Prima facie, les recourants sont à tard pour contester l'octroi du droit d'usage du domaine public. Confirmation de la pesée d'intérêts effectuée par le juge instructeur, soit entre, d'une part, l'intérêt à ce que le chauffage à distance puisse être réalisé dans les meilleurs délais et les montants déjà investis et, d'autre part, le fait que ces travaux, une fois achevés, n'aient à priori aucun impact sur l'environnement et le voisinage. Constat que les recourants, mises à part des questions formelles, n'indiquent pas en quoi le chauffage à distance, une fois réalisé, pourrait ne pas être conforme au droit ou leur porter atteinte (consid. 4). Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 12 février 2025 (1C_529/2024).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 94 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire (1^{ère} phrase); les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (2^{ème} phrase). Déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable à cet égard. b) C. _____ dénie aux recourants la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Elle conclut principalement à ce que le recours soit déclaré irrecevable. aa) A qualité pour former recours au sens de l'art. 75 LPA-VD toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut

toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; CDAP AC.2021.0312 du 31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). En vertu du principe de l'unité de la procédure, la qualité pour recourir contre la décision incidente doit être admise de la même manière que pour procéder au fond. bb) En droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; TF 1C_382/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2.1). En outre, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; TF 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). cc) En l'occurrence, dans une écriture déposée dans le cadre de la procédure au fond (déterminations du 5 juin 2024), les recourants ont indiqué que le recourant A._____ est propriétaire de parcelles sises à proximité directe d'endroits où des travaux de réalisation du chauffage à distance sont en cours. Il exploite en outre une pharmacie au centre d'Aigle et explique être directement impacté dans son activité par lesdits travaux, qui boucheraient la majorité des accès au centre ville. Vu ces informations, la qualité pour agir des recourants, notamment celle de A._____, peut se poser. Vu le sort du recours, cette question souffre toutefois de demeurer indécise.

E. 2

Les recourants sollicitent la production par C._____ de tous les mouvements financiers pour les trois dernières années quant à l'importation des déchets de l'étranger dont et y compris la Haute Savoie, que ce soit pour l'achat et la vente de tels déchets par cette entreprise (quantité et prix), soit contrats, factures etc. Ils sollicitent également la production par C._____ de toutes les factures en lien avec l'achat de mazout par cette entreprise pour ces trois dernières années (tonnage et prix). Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête dans la procédure incidente, où on se fonde sur les preuves immédiatement disponibles.

E. 3

a) Le magistrat instructeur peut prendre d'office ou sur requête les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (art. 86 LPA-VD). Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif prévu par l'art. 80 LPA-VD, en ce sens que celui-ci ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue, à savoir une décision qui confère un droit,

impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou de l'autre; il empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. L'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond (CDAP RE.2024.0002 du 4 juin 2024 consid. 3a ; RE.2018.0010 du 30 octobre 2018 consid. 2a). En principe, les mesures provisionnelles ne doivent pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (CDAP RE.2024.0002 précité consid. 3a ; RE.2017.0004 du 20 juillet 2017 consid. 2; RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015 consid. 1a). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amené à statuer sur le fond (CDAP RE.2024.0002 précité consid. 3a ; RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a). Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur des mesures provisionnelles, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles et à l'examen sommaire du droit - examen *prima facie* - (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). b) La Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. CDAP RE.2024.0002 précité consid. 3b ; RE.2022.0005 du 24 juin 2022 consid. 2c; RE.2021.0001 du 9 mars 2021 consid. 2a et les références).

E. 4

Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet de permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires. " c) En l'occurrence, conformément à ce que prévoit l'art. 29 al. 1 LRou, un permis a été délivré à C._____ pour la pose des conduites que nécessite la réalisation des réseaux de chauffage à l'air sur le territoire de la Commune d'Aigle. Comme le relève à juste titre le juge instructeur dans la décision attaquée, la délivrance de ce permis a fait l'objet d'une publication dans la FAO du 14 février 2023 avec l'indication de la possibilité de consulter le dossier du 15 février au 16 mars 2023, publication qui n'a pas suscité de réaction de la part des recourants. Cette décision relative à la délivrance du permis prévu par l'art. 29 al. 2 LRou est par conséquent entrée en force, ce qui implique que, *prima facie*, les recourants sont à tard pour la remettre en cause et ne sauraient en tous les cas obtenir un arrêt des travaux pour ce motif. d) aa) Pour ce qui est de la pesée d'intérêts, C._____ indique avoir déjà investi des millions de francs dans le projet (cf. déterminations du 31 juillet 2024). On peut également relever que la réalisation de réseaux de CAD est encouragée dans le cadre de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01). Cet intérêt à la réalisation de réseaux de CAD, y compris celle du réseau litigieux, ressort également des différents documents mentionnés par la DGTL dans sa décision du 26 mars 2024. *Prima facie*, il

existe par conséquent un intérêt public important à ce que ces travaux puissent se poursuivre et être menés à bien dans les meilleurs délais. On peut au demeurant relever que, s'agissant essentiellement de la pose de conduites souterraines, la réalisation d'un réseau de CAD, mises à part les nuisances liées aux travaux, n'a a priori aucun impact sur l'environnement ou le voisinage une fois les travaux achevés. A l'exception des questions formelles qu'ils invoquent, les recourants n'indiquent ainsi pas en quoi le réseau de chauffage à distance mis en cause pourrait ne pas être conforme au droit ou même porter atteinte à leurs intérêts privés une fois réalisé. Apparemment, c'est ainsi essentiellement des motifs politiques qui motivent leur action, ce qui ne saurait justifier l'arrêt de travaux dont l'intérêt public est établi. bb) Vu ce qui précède, la pesée d'intérêts effectuée par le juge instructeur du recours au fond ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité concernée et C. _____, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette indemnité sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.